CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.998 du 26 février 1999

A.80.943/VI-14.769

En cause : **l'Association sans but lucratif Union professionnelle vétérinaire,**
avenue Fonsny 41
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Santé publique et des Pensions,
ayant élu domicile chez
Me Tom BALTHAZAR, avocat,
onderbergen 57
9000 Gent,

2. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1998 par l'association sans but lucratif Union professionnelle vétérinaire qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 10 août 1998 modifiant l'arrêté royal du 5 mars 1993 portant des mesures de police sanitaire relative à la maladie d'Aujeszky, d'une part, et de l'arrêté ministériel du 19 août 1998 portant des mesures de contrôle concernant la vaccination contre la maladie d'Aujeszky, d'autre part, publiés au Moniteur belge du 4 septembre 1998;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sylvie BREDAEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une première exception, tirée de la tardiveté du recours;

Considérant qu'il s'avère qu'envoyée par lettre recommandée à la poste le 3 novembre 1998 et ayant pour objet l'annulation d'un arrêté royal et d'un arrêté ministériel qui ont été publiés au Moniteur belge le 4 septembre 1998, la requête a été introduite le dernier jour du délai prescrit par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception, tirée du défaut de qualité de la requérante;

Considérant que la requérante a établi que la décision d'introduire le recours avait été prise par l'organe compétent pour la représenter; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième exception, tirée du défaut d'intérêt direct, certain et personnel de la requérante; qu'elle fait valoir que celle-ci n'est pas habilitée à défendre les intérêts de éleveurs porcins, ni ceux de l'Etat belge; qu'elle affirme qu'en vertu de la nouvelle réglementation attaquée, le vétérinaire peut, mais ne doit pas, déléguer au responsable l'exécution de la vaccination, et que le caractère facultatif d'une telle délégation la rend sans intérêt direct à agir; qu'elle soutient encore que ce n'est pas l'article 9, § 4, de l'arrêté royal attaqué qui a créé la possibilité d'une convention écrite de guidance vétérinaire entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation, mais la loi du 28 août 1991, adoptée après une longue procédure de consultation, entre autres, des organisations professionnelles vétérinaires;

Considérant que selon l'article 3 de ses statuts, la requérante s'est donné pour objet "la défense des intérêts professionnels de ses membres dans tout le pays, la réflexion sur les orientations de la profession, ainsi que l'administration des biens qui lui sont confiés dans ce but. Elle imprime les orientations à la profession vétérinaire et développe toute activité qui pourrait contribuer, dans le sens le plus large, directement ou indirectement, à la réalisation de ses objectifs";

Considérant que, dans sa demande, le requérant explique que l'arrêté royal attaqué lui fait grief en ce

qu’il prévoit notamment en son article 9, § 4, la possibilité de déléguer la vaccination au fermier, mettant ainsi les vétérinaires d’exploitation, dès lors qu’ils n’exécutent plus eux-mêmes l’art vétérinaire, dans l’impossibilité d’attester de manière crédible, de l’exécution correcte de la vaccination, alors cependant qu’ils sont tenus de signer le rapport de vaccination Aujeszky et sont par là même rendus garants de la bonne fin du programme de vaccination;

Considérant que les actes attaqués, de portée réglementaire, sont de nature à porter atteinte aux intérêts collectifs spécifiques des vétérinaires que la requérante s’est donné pour objet de défendre aux termes de ses statuts; que celle-ci a un intérêt certain et direct à en poursuivre l’annulation; que l’exception d’irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l’article 3 des lois sur le Conseil d’Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu’elle fait valoir qu’en vue de justifier le défaut de consultation de la section de législation quant aux actes attaqués, alors en projets, la partie adverse a invoqué l’urgence, sans cependant la motiver à suffisance, se bornant à une tautologie et à une référence à des décisions communautaires datant de plus de cinq ans;

Considérant que la partie adverse répond, dans sa note d’observations, que les mesures de lutte contre des maladies d’animaux sont souvent urgentes par leur nature particulière et qu’il convient de ne pas attendre qu’une épidémie se développe et sévisse avant de prendre les règlements nécessaires; qu’en l’espèce, en dépit des mesures arrêtées en 1993, le risque de propagation de la maladie d’Aujeszki demeure réel, surtout dans les régions à forte densité d’élevage de porcs; que les actes attaqués font partie d’un plan ou programme d’éradication de la

maladie d'Aujeszky 1999, et qu'ils devaient être accomplis d'urgence en vue d'obtenir la participation financière importante des autorités communautaires; qu'il s'imposait au surplus, de prendre d'urgence les actes attaqués en vue de préserver les possibilités d'exportation de la production porcine, qui représente un secteur important, l'Union européenne ayant imposé, par des décisions 93/24/CE et 93/244/CE prises en exécution de la directive 64/432/CE, des garanties supplémentaires pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires; qu'il a fallu tenir compte enfin, la nécessité de faire contresigner les actes attaqués par le ministre de la Santé publique et des Pensions, ce qui a entraîné un certain retard; qu'enfin, les brefs délais qui ont séparé les dates de signature des arrêtés et celles de leur publication et de leur entrée en vigueur illustrent l'urgence invoquée;

Considérant que, pour apprécier la réalité de l'urgence telle qu'exigée par l'article 3, § 1er, des lois coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux motifs indiqués dans l'acte attaqué, explicités, le cas échéant, dans les écrits de procédure et appuyés par les éléments du dossier administratif;

Considérant qu'en vue de motiver l'urgence du premier acte attaqué, la partie adverse a introduit la mention suivante dans le préambule de celui-ci :

" Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir reconnaître les exploitations porcines indemnes d'Aujeszky dans le cadre des décisions 93/24 et 93/244 de la Commission Européenne relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de la Communauté";

qu'en vue de motiver l'urgence du second acte attaqué, la partie adverse s'est exprimée comme suit dans le préambule de celui-ci :

" Considérant qu'un système automatique de traitement des données dans SANITEL nécessite l'adaptation urgente des

mesures de surveillance concernant la vaccination contre la maladie d'Aujeszky et que celle-ci doit être exécutée et surveillée selon la réglementation";

Considérant que ni la simple référence à des décisions de la Commission européenne datant de plus de cinq ans, telle qu'elle figure dans le préambule du premier acte attaqué, ni l'affirmation, non autrement explicitée, de la nécessité d'adapter d'urgence les mesures de surveillance et de procéder à la vaccination contre la maladie d'Aujeszky, qui figure dans le préambule du second acte attaqué, ne constituent la motivation spéciale de l'urgence exigée par l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées; qu'au surplus, la réalité même de l'urgence alléguée est démentie par le fait que les décisions communautaires qui servent de fondement aux actes attaqués datent de plus de cinq ans, que ces actes ont été accomplis les 10 et 19 août 1998, soit plus de deux mois après l'avis donné par le Conseil du Fonds de la santé et de la production des animaux, qu'ils ont été publiés au Moniteur belge le 4 septembre 1998, soit respectivement 25 et 16 jours après leur adoption, et qu'aux termes de leur article 10, d'une part, et 5, d'autre part, ils ne sont entrés en vigueur que le premier jour du mois qui a suivi leur publication au Moniteur belge, le 4 septembre 1998; qu'enfin, de l'aveu même de la partie adverse, la réglementation que les actes attaqués ont eu pour objet de modifier devait être adaptée avant le 1er janvier 1999, ce qui lui laissait le temps nécessaire pour consulter la section de législation, quitte à recourir à l'une des procédures accélérées prévues à l'article 84 des lois coordonnées; que le moyen est manifestement fondé et de nature à justifier l'annulation des actes attaqués, sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

L'arrêté royal du 10 août 1998 modifiant l'arrêté royal du 5 mars 1993 portant des mesures de police sanitaire relative à la maladie d'Aujeszky et l'arrêté ministériel du 19 août 1998 portant des mesures de contrôle concernant la vaccination contre la maladie d'Aujeszky, publiés au Moniteur belge du 4 septembre 1998, sont annulés.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

MM. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL , greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL P. LEWALLE